

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION
TOUTES SPÉCIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2007

ÉPREUVE ORALE D'ÉCONOMIE – DROIT

Temps de préparation : 20 minutes.

Durée de l'épreuve : 20 minutes.

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

Sujet n° 7EDT02

A partir du document fourni en annexe, vous traiterez les questions qui suivent :

1. Montrez l'intérêt juridique de l'apparition de la notion de consommateur.
2. Identifiez l'objectif essentiel de l'article 1 de la loi du 20 janvier 2005.
3. Expliquez en quoi l'article 1 de cette loi est une restriction au droit commun des contrats.
4. Justifiez la protection légale des consommateurs au-delà des dispositions générales relatives au droit des contrats.

ANNEXE

Présentation de la Loi tendant à redonner confiance au consommateur

Source : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

Le Parlement a définitivement adopté le 20 janvier 2005 une proposition de loi qui vise à protéger les consommateurs en facilitant la résiliation des contrats tacitement reconductibles et en renforçant l'encadrement du crédit renouvelable.

L'article 1er oblige le professionnel prestataire de services à informer, par écrit, le consommateur, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période durant laquelle le contrat peut être dénoncé par les parties, de la possibilité de ne pas reconduire ce contrat.

A défaut de cette information, le consommateur peut, à tout moment et sans pénalités, exercer son droit de résiliation à compter de la reconduction du contrat. Dans ce cas, un délai de 30 jours est imposé au professionnel pour rembourser les sommes versées à titre d'avances par le consommateur. Au-delà de ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Cette disposition vise à préserver la liberté de choix du consommateur de reconduire ou non un contrat précédemment conclu. Le Parlement a définitivement adopté le 20 janvier 2005 une proposition de loi qui vise à protéger les consommateurs en facilitant la résiliation des contrats tacitement reconductibles et en renforçant l'encadrement du crédit renouvelable.

Les **articles 2 et 3** du texte aménagent le principe prévu au précédent article pour les contrats tacitement reconductibles relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale. [...]

Les dispositions de cette loi n'entreront en vigueur que six mois après la date de promulgation de la présente loi et s'appliquent aux contrats en cours et aux conditions de leur reconduction à ladite date de promulgation.

Texte publié au Journal officiel du 1er février 2005.